

BUREAUX SECONDAIRES - INSCRIPTIONS SECONDAIRES

L'article 44 du décret du 19 février 1970 prévoit que “ *l'inscription au tableau est demandée au conseil régional de l'ordre dans la circonscription duquel le candidat est personnellement établi et, lorsqu'il s'agit d'une société, dans la région où elle a son siège social* ”.

La première inscription au Tableau de l'Ordre devra donc être demandée :

- pour une personne morale, au Conseil régional dans la circonscription duquel se situe son siège social
- pour une personne physique, au Conseil régional dans la circonscription duquel il est personnellement établi, c'est-à-dire dans celle où se situe l'adresse du bureau au sein duquel il va exercer.

Ce bureau (cette adresse professionnelle) peut lui appartenir personnellement, s'il exerce la profession à titre individuel et en son propre nom, ou appartenir à un autre membre de l'Ordre, personne physique ou morale, s'il exerce la profession en qualité de salarié ou d'associé de ce membre de l'Ordre.

Une fois inscrit dans une région, le membre de l'Ordre, personne physique ou morale, peut exercer la profession sur l'ensemble du territoire (article 42 dernier alinéa du décret du 19 février 1970).

Ce principe doit cependant être nuancé, lorsque le membre de l'Ordre a des lieux d'activités multiples.

Il convient de distinguer ici selon que ces lieux d'activités sont situés dans la même région ou dans des régions différentes.

I- AUTRES INSCRIPTION – LIEUX D'ACTIVITES MULTIPLES SITUES DANS LA MEME REGION

L'article 43 dernier alinéa du décret du 19 février 1970 dispose que :

“ Lorsqu'un professionnel ou une société possède dans la région un ou plusieurs bureaux ouverts en permanence à la clientèle, ce ou ces bureaux font l'objet d'une mention distincte lorsque leur direction est assurée sur place et en permanence par un membre de l'ordre exerçant en qualité de salarié ou d'associé d'une société reconnue par l'ordre (...) ”

A. PROFESSIONNELS CONCERNES

Cette disposition vise le cas des bureaux “ possédés ” par un professionnel ou une société : ces bureaux sont des éléments du patrimoine du membre de l'Ordre, personne physique ou morale et n'ont pas de personnalité juridique propre.

S'agissant des personnes physiques, seul un membre de l'Ordre exerçant à titre individuel et en son propre nom peut “ posséder ” un bureau.

En effet, le ou les bureaux au sein du ou desquels un membre de l'Ordre exerce en qualité de salarié ou d'associé d'un autre membre de l'Ordre apparten(en)t à cet autre membre de l'Ordre.

Seuls donc sont concernés par cette disposition :

- les membres de l'Ordre, personnes morales
- les membres de l'Ordre, personnes physiques, exerçant à titre individuel et en leur propre nom.

B. INFLUENCE SUR LE TABLEAU DE LA REGION

1) SOCIETES ET EXPERTS-COMPTABLES INDEPENDANTS

L'article 43 dernier alinéa précise que ce ou ces bureaux font l'objet " d'une mention distincte " sous réserve de remplir certaines conditions.

Ainsi que nous venons de le voir, ces bureaux ne sont pas des entités juridiques mais des éléments du patrimoine du membre de l'Ordre, personne physique ou morale, qui est, par hypothèse, déjà inscrit sur la région.

Cette disposition signifie donc que l'ouverture d'un tel bureau sera matérialisée par une mention au Tableau de cette nouvelle adresse professionnelle, distincte de celle qui y figurait déjà, sous le nom du membre de l'Ordre auquel il appartient : c'est le membre de l'Ordre lui-même qui est inscrit une nouvelle fois au Tableau de la région à raison de cette nouvelle adresse professionnelle.

Un membre de l'Ordre doit donc être inscrit dans la région à raison de chacune des adresses professionnelles qu'il y possède.

Le membre de l'Ordre ne pourra toutefois être inscrit au Tableau de la région à raison d'une telle adresse professionnelle que si le bureau auquel elle correspond remplit certaines conditions d'inscription.

C'est le Conseil régional qui vérifiera si ces conditions sont remplies et qui décidera si cette nouvelle adresse professionnelle peut être mentionnée au Tableau sous le nom du membre de l'Ordre auquel elle appartient, c'est-à-dire, dans la terminologie actuellement en vigueur, si ce bureau peut être " inscrit " au Tableau.

L'intérêt pour le membre de l'Ordre est que la mention au Tableau d'un bureau lui permet de communiquer sur l'existence de cette adresse professionnelle : elle figurera sur l'annuaire de l'Ordre, sur l'annuaire des Télécoms, il pourra y apposer une plaque professionnelle et la mentionner sur son papier à en-tête. C'est ce qui distingue le bureau secondaire de la simple antenne (ou bureau annexe) pour laquelle le membre de l'Ordre, n'étant pas inscrit au Tableau, n'aura pas le droit de communiquer.

2) EXPERTS-COMPTABLES SALARIES OU ASSOCIES

Un membre de l'Ordre personne physique qui exerce en qualité de salarié ou d'associé d'un autre membre de l'Ordre ne possède pas de bureau mais doit cependant indiquer une adresse professionnelle (article 43 – 1^{er} alinéa " *les experts-comptables sont classés sur le*

tableau de chaque circonscription régionale (...) avec indication de leur adresse professionnelle ”.)

L’adresse professionnelle à laquelle correspond l’inscription au Tableau d’un expert-comptable salarié ou associé doit être déjà “ inscrite ” au nom de son propriétaire.

Ce membre de l’Ordre salarié ou associé ne figurera qu’une seule fois au Tableau de l’Ordre, quand bien même il exerce au sein de plusieurs bureaux dans une même région (s’il est responsable ordinal de plusieurs bureaux de son employeur) et dispose ainsi de plusieurs adresses professionnelles.

Il n’existe en effet aucune disposition statutaire l’obligeant à s’inscrire pour chacun de ses lieux d’activité (contrairement aux experts-comptables exerçant à titre indépendant et aux sociétés d’expertise comptables : article 43 du décret de 1970) et le principe général reste que l’inscription sur une région donne le droit d’exercer la profession sur l’ensemble du territoire national (article 42 du décret de 1970).

Toutefois, son nom sera indiqué au Tableau (et sur l’annuaire) à côté de celui de la société ou de l’expert-comptable dont il est le salarié ou l’associé, pour chaque bureau de ce membre de l’Ordre, personne physique ou morale, dont il exerce la responsabilité ordinale, afin d’assurer au mieux l’information du public, et sans que cette indication fasse l’objet d’une nouvelle inscription dans la région du membre de l’Ordre salarié ou associé considéré.

Ainsi que nous l’avons déjà signalé, certaines conditions doivent être remplies pour que le propriétaire d’un bureau puisse le faire “ inscrire ” au Tableau.

C. CONDITIONS D’INSCRIPTION D’UN BUREAU SECONDAIRE

L’article 43 dernier alinéa vise les bureaux “ *ouverts en permanence à la clientèle* ” dont la “ *direction est assurée sur place et en permanence par un membre de l’Ordre exerçant en qualité de salarié ou d’associé d’une société reconnue par l’Ordre* ”.

1) OUVERTURE “ EN PERMANENCE A LA CLIENTELE ”

Le Comité national du Tableau considère que l’ouverture au public doit être “ régulière ”, tant pour le bureau principal que pour les bureaux secondaires. L’ouverture quotidienne n’est pas requise : seuls des jours et horaires fixes doivent être déterminés et observés.

Ainsi, un bureau qui ne serait ouvert, par exemple, que deux jours fixes par semaine, pourrait être inscrit, sous réserve que les autres conditions d’inscription soient respectées.

2) DIRECTION “ SUR PLACE ET EN PERMANENCE ” PAR UN MEMBRE DE L’ORDRE

a) Direction “ sur place ” par un membre de l’Ordre, responsable ordinal, inscrit dans la même circonscription régionale que le bureau secondaire.

La direction “ sur place ” a pour objet d’assurer au Conseil régional, pour l’exercice du pouvoir de contrôle dont il est investi par l’article 31 de l’ordonnance du 19 septembre 1945, la présence d’un interlocuteur, membre de l’Ordre, responsable vis-à-vis de ce

conseil du respect par le bureau secondaire des règles déontologiques et professionnelles ordinales.

Un bureau secondaire ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre s'il n'est placé sous la responsabilité d'un membre de l'Ordre inscrit au Tableau de la même circonscription (CE 25 mai 1994, SARL FIMAGECO ; TA Rennes, 12 octobre 1994, SCHWALLER ; C.N.T. 7 décembre 1994, 1er février 1995, 3 août 1995, 17 janvier 1996, 3 avril 1996, 13 novembre 1997 et 24 mars 1998).

❖ La décision du Comité national du Tableau du 13 novembre 1997 précise notamment :

“ Considérant qu'il faut entendre par "direction assurée sur place et en permanence par un membre de l'ordre", au titre de l'article 43 du décret du 19 février 1970, la surveillance effective et régulière d'un ou plusieurs bureaux par un membre de l'Ordre ressortissant du Conseil régional considéré, afin que ce dernier soit à même d'exercer le pouvoir de contrôle qui lui est dévolu par l'article 31 de l'ordonnance statutaire ; qu'un membre de l'Ordre est considéré comme ressortissant d'un Conseil régional dès lors qu'il est inscrit au Tableau de l'Ordre de cette région, sans qu'il soit toutefois besoin qu'il y réside personnellement, aucun des textes régissant l'exercice de la Profession d'expert-comptable ne prévoyant une telle obligation ;

Considérant que la société M ne remplit pas les conditions posées par les textes susvisés ; qu'en effet, le bureau secondaire litigieux ne peut être considéré comme dirigé sur place et en permanence par un membre de l'Ordre dès lors qu'il n'est pas placé sous la responsabilité ordinale d'un expert-comptable inscrit au Tableau du Conseil régional (...) dans le ressort duquel se trouve le bureau secondaire dont l'inscription est demandée ;”

S'agissant d'un bureau appartenant à un membre de l'Ordre, personne physique, la responsabilité ordinale de ce bureau secondaire peut être exercée :

- directement par ce membre de l'Ordre, qui est déjà inscrit au Tableau de la région ;
- par un autre membre de l'Ordre, salarié de l'expert-comptable possesseur du bureau : dans ce cas, le membre de l'Ordre salarié qui exerce la responsabilité ordinale du bureau concerné doit également être inscrit au Tableau de l'Ordre de la région

S'agissant d'un bureau appartenant à un membre de l'Ordre, personne morale, la responsabilité ordinale de ce bureau secondaire doit être exercée par un membre de l'Ordre, salarié ou associé de la société possesseur du bureau, et inscrit au Tableau de l'Ordre de la région.

b) Direction “ en permanence ” : surveillance effective et régulière

La direction “ en permanence ” s'interprète comme l'intervention régulière de l'expert-comptable dans les travaux effectués au sein du bureau secondaire (exigence de régularité résultant de la condition “ d'ouverture en permanence à la clientèle ”), intervention qui doit être en outre effective, l'expert-comptable ne pouvant se contenter d'entériner les travaux réalisés par ses collaborateurs, sans les superviser étroitement.

La présence permanente d'un membre de l'Ordre au sein du bureau secondaire n'est donc pas nécessaire. Il faut et il suffit que des visites suffisamment régulières lui permettent de contrôler effectivement l'activité professionnelle du bureau.

- ❖ Le Comité national du Tableau a ainsi considéré, dans une décision rendue le 2 avril 1997 à propos de la régularisation de la situation d'une illégale par son intégration en qualité de salariée d'un cabinet d'expertise comptable, *“ qu'il ne ressort toutefois pas des éléments du dossier que l'intégration de Madame M en qualité de collaboratrice salariée de Monsieur U ne soit qu'une façade, destinée à couvrir l'exercice illégal de la Profession d'expert-comptable par celle-ci, dans la mesure où Monsieur U s'est engagé en séance à assurer la surveillance effective et régulière du bureau de S ; qu'il apparaît à cet égard au Comité national du Tableau que la présence de Monsieur U dans son cabinet de S un jour par semaine est à même de permettre, compte tenu du nombre de dossiers traités, la surveillance effective et régulière de ce bureau ; ”*

- ❖ Il a par ailleurs prononcé l'inscription au Tableau de l'Ordre d'un Conseil régional d'Outre Mer d'un bureau secondaire ouvert par un cabinet métropolitain, en considérant *“ que les explications de l'intéressé sur les modalités de son intervention dans le cadre de ce bureau secondaire permettent au Comité national du Tableau de considérer que le requérant est à même d'en assurer la surveillance effective et régulière ; ”*, à savoir *“ qu'il (le requérant) a indiqué qu'il entendait traiter ses clients, qu'ils soient en Guadeloupe ou à Paris, de la même façon et selon les mêmes procédures, et que la distance ne devait pas se mesurer par rapport au kilométrage, mais plutôt par rapport à la maîtrise des dossiers ; qu'il a rappelé les conditions dans lesquels il entendait assurer la surveillance de ce bureau secondaire à savoir une présence sur place de deux jours par mois en moyenne, et l'échange régulier d'informations et de documents par télécopie ou par internet ; qu'il a précisé que ces déplacements sur la Guadeloupe seraient fonction des besoins, ce qui pourrait le conduire à regrouper sur une ou deux semaines par trimestre sa présence sur place, mais aussi à s'y rendre deux fois dans un seul mois si nécessaire ; ”*

- ❖ Enfin, dans une décision du 1er juillet 1998, *“ Considérant que Monsieur G s'est engagé, lorsqu'il a demandé l'inscription au Tableau du bureau secondaire, à assurer personnellement une direction effective de ce bureau de nature à lui permettre d'avoir la maîtrise des dossiers et d'exercer le contrôle du fonctionnement conformément aux règles édictées par l'Ordre ; qu'il a accepté toute mesure de contrôle du caractère réel et suffisant de l'exécution de cet engagement, qui pourrait être effectuée à l'initiative du Conseil régional ; que les distances kilométriques séparant les différents lieux d'exercice de Monsieur G ne sont pas de nature à laisser présumer qu'il ne respectera pas les termes de cet engagement ; que dès lors, le bureau secondaire sis à L de la société A remplissant les conditions prévues par l'article 43 du décret du 19 février 1970, doit être inscrit au Tableau de l'Ordre de la région de ... ”*

Le Comité national du Tableau considère donc que l'engagement pris par le responsable ordinal, lors de la demande d'inscription du bureau secondaire, d'assurer personnellement une direction effective du bureau qui lui permette de maîtriser les dossiers et d'exercer le contrôle du fonctionnement, et son accord relatif à toute mesure de contrôle du caractère réel et suffisant de l'exécution de cet engagement par le Conseil régional, suffit à remplir la condition de “ surveillance effective et régulière ”.

Cette présomption de “ surveillance effective et régulière à venir ” pourra toutefois être détruite s'il apparaît au Conseil régional que l'engagement pris par le responsable ordinal ne pourra être tenu, en considération notamment de l'organisation générale du cabinet, de l'éloignement géographique de ce bureau par rapport aux autres lieux d'exercice de ce responsable ...

Enfin, le Conseil régional conserve à tout moment le pouvoir, qui lui est conféré par l'article 31 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de contrôler l'effectivité et la

régularité de cette surveillance, la sanction étant la radiation d'office du Tableau de l'Ordre du bureau concerné (article 16 du décret du 15 octobre 1945, dernier alinéa).

II-AUTRES INSCRIPTIONS - LIEUX D'ACTIVITES MULTIPLES SITUES DANS DES REGIONS DIFFERENTES

Ainsi que nous venons de le voir, un membre de l'Ordre, personne physique ou morale, peut être inscrit plusieurs fois dans une même région à raison des adresses professionnelles qu'il y possède.

Si un membre de l'Ordre possède des bureaux ou exerce au sein de bureaux situés dans une ou plusieurs autres circonscriptions régionales que celle où il est déjà inscrit, il devra également être inscrit au Tableau de cette ou de ces autres régions.

A. PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT A TITRE INDEPENDANT ET PERSONNES MORALES

L'article 44 dernier alinéa du décret du 19 février 1970 prévoit que “ *Si le professionnel ou la société possède dans une ou plusieurs circonscriptions autres que celle où il est inscrit en raison de son établissement ou de son siège social, un ou plusieurs bureaux remplissant les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 43 ci-dessus, ce professionnel ou cette société est également inscrit au tableau desdites circonscriptions* ”.

Le membre de l'Ordre, personne physique ou morale, qui ouvre un nouveau bureau secondaire dans une région où il n'est pas déjà inscrit, doit faire procéder à son inscription au Tableau de cette région, à raison de cette adresse professionnelle.

Pour cette inscription “ secondaire ” (par opposition à la première inscription à l'Ordre dite “ primaire ” ou “ principale ”), le professionnel ou la société, étant déjà inscrit à l'Ordre, n'aura pas besoin de justifier à nouveau qu'il remplit les conditions prévues à l'article 3 ou 7, selon le cas, de l'ordonnance de 1945.

Ce n'est que si le bureau secondaire qu'il ouvre ne remplit pas les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 43 du décret du 19 février 1970 que l'inscription de ce membre de l'Ordre pourra être refusée, dès lors qu'il ne justifiera pas d'une adresse professionnelle pouvant faire l'objet d'une mention au Tableau de l'Ordre.

B. PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT EN QUALITE DE SALARIE OU D'ASSOCIE D'UN AUTRE MEMBRE DE L'ORDRE

Pour qu'un bureau secondaire puisse faire l'objet d'une mention au Tableau de l'Ordre, il faut qu'il fasse l'objet d'une surveillance effective et régulière de la part d'un membre de l'Ordre, associé ou salarié du membre de l'Ordre possédant ce bureau, et inscrit dans la région où se situe le bureau secondaire.

Un expert-comptable associé ou salarié peut être amené à exercer la responsabilité ordinale de bureaux secondaires situés dans des régions différentes : il devra alors être inscrit au Tableau de l'Ordre de chacune des régions dans la circonscription desquelles se trouve un ou plusieurs de ces bureaux.

S'il s'agit d'une inscription " secondaire " (il est déjà inscrit dans une autre région), il n'a pas besoin de justifier à nouveau qu'il remplit les conditions posées par l'article 3 de l'ordonnance de 1945.

Son inscription sera donc quasiment " automatique " : il devra seulement justifier auprès du Conseil régional qu'il exerce effectivement son activité dans un bureau figurant au Tableau de cette région et appartenant à son employeur ou à la société à laquelle il participe.

C. PERSONNES PHYSIQUES EXERÇANT LA RESPONSABILITE ORDINALE D'UNE SOCIETE MEMBRE DE L'ORDRE

Le Conseil supérieur a décidé, dans sa session du 21 mai 1996, que le responsable ordinal d'une société membre de l'Ordre devait être inscrit au Tableau de la région dans laquelle est situé le siège social de la société en question.

Par responsable ordinal d'une société membre de l'Ordre, il convient d'entendre :

- pour les sociétés civiles et les sociétés à responsabilité limitée : le ou les gérants, sachant qu'en cas de pluralité de gérants, il suffit qu'un seul soit inscrit au Tableau de la région du siège social ;
- pour les sociétés anonymes : le président du conseil d'administration ou le président du directoire, selon la forme adoptée ;

En application des dispositions de la loi du 24 juillet 1996 sur les sociétés commerciales et de l'ordonnance du 19 septembre 1945 (article 7-IV), un expert-comptable ne peut pas cumuler plus de quatre mandats de gérant ou d'administrateur de sociétés d'expertise comptable, le nombre de mandats de président du Conseil d'administration étant limitées à deux (cf. supra).

A contrario, un expert-comptable peut être responsable ordinal de plus d'une société d'expertise comptable : il devra être inscrit au Tableau de l'Ordre de chacune des régions où se trouve le siège social de l'une des sociétés qu'il dirige.

S'il est déjà inscrit dans une région où se situe le siège social d'une société dont il assure la responsabilité ordinale, il n'aura pas besoin de solliciter une nouvelle inscription personnelle dans cette région, mais son nom sera indiqué sur le Tableau à côté du nom et de l'adresse du siège social de la société qu'il dirige.